

SWISS ELEGANCE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Vente d'appareils esthétiques professionnels — Clients professionnels (B to B)
Version en vigueur à compter du 1er juillet 2026

Article 1. Champ d'application — Articulation avec les Conditions Particulières

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SWISS ELEGANCE, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 42 B rue de Silly, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 980 835 433 (ci-après « **SWISS ELEGANCE** » ou le « **Vendeur** ») vend ses appareils esthétiques professionnels et les accessoires et consommables (ci-après les « **Appareils** » ou les « **Produits** ») à tout acheteur agissant à des fins professionnelles (ci-après l'« **Acheteur** ») qui lui en fait la demande, via le site internet du Vendeur (www.swiss-elegance.fr), par contact direct, en showroom ou sur support papier.

1.2. Les CGV s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, elles sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande. Elles sont annexées aux devis et propositions commerciales établis par le Vendeur, ainsi qu'à tout bon de commande.

1.3. Les CGV sont complétées, le cas échéant, par des conditions particulières propres à chaque Appareil ou à chaque commande (ci-après les « **Conditions Particulières** »), figurant au devis, à la proposition commerciale, au bon de commande ou au contrat de vente accepté par l'Acheteur. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévaudront sur les présentes CGV.

1.4. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation pleine et entière des présentes CGV et, le cas échéant, des Conditions Particulières. L'Acheteur déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat. La validation de la commande, du devis ou de la proposition commerciale vaut acceptation sans réserve des présentes.

1.5. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, sites internet et tarifs du Vendeur sont donnés à titre indicatif et révisables à tout moment. Les CGV pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Article 2. Commandes — Devis — Modifications

2.1. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et écrite de la commande de l'Acheteur par le Vendeur, après vérification notamment de la disponibilité de l'Appareil, matérialisée par un accusé de réception ou la confirmation de prise de commande adressée par le Vendeur. Les commandes sont confirmées par écrit au moyen d'un bon de commande ou d'un devis signé par l'Acheteur, adressé au siège social du Vendeur ou par courriel à l'adresse contact@swiss-elegance.fr.

2.2. L'Acheteur déclare avoir obtenu du Vendeur toutes les informations nécessaires quant aux Appareils, à leurs caractéristiques, performances et limites techniques, ainsi qu'aux exigences de qualification, de formation, de sécurité et d'entretien attachées à leur utilisation (articles 8 à 10 ci-après). Il déclare que les Appareils commandés correspondent à ses besoins et que son activité ainsi que ses personnels remplissent les conditions légales et réglementaires requises pour les exploiter.

2.3. Compte tenu de la spécificité des Appareils, toute commande est ferme et irrévocable pour l'Acheteur. Aucune annulation ni modification, même partielle, ne peut être effectuée après acceptation de la commande par le Vendeur, sauf accord exprès et écrit de ce dernier. En cas d'annulation par l'Acheteur dûment accepté par le Vendeur, pour quelque cause que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé reste acquis de plein droit au Vendeur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

2.4. Aucun contact téléphonique ni rendez-vous ne valent engagement de la part du Vendeur. Les données enregistrées dans le système informatique du Vendeur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

2.5. En sa qualité de distributeur / revendeur des Produits, SWISS ELEGANCE se réserve le droit de procéder, avant la livraison à l'Acheteur, à des tests de bon fonctionnement des Appareils commandés. Ces tests sont réalisés dans le seul intérêt de l'Acheteur, afin de s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement de l'Appareil ; ces contrôles sont limités à ce qui est strictement nécessaire à cette vérification (notamment mise en circulation du fluide de refroidissement, émission d'un nombre limité de tirs, contrôle des réglages et des sécurités, puis, le cas échéant, vidange du circuit avant expédition). L'Acheteur reconnaît et accepte que de tels tests sont inhérents à la commercialisation de ce type d'Appareils. Ils ne constituent ni une utilisation, ni une mise en service, ni une première utilisation par un tiers, et ne font pas perdre à l'Appareil son caractère neuf. En particulier, l'Acheteur ne pourra se prévaloir du nombre de tirs enregistrés par le compteur de l'Appareil du fait de ces tests, ni du remplissage préalable du circuit de refroidissement, pour soutenir que l'Appareil ne serait pas neuf ou ne serait pas conforme, en refuser la livraison, en demander le remplacement, solliciter une réduction de prix ou engager la responsabilité du Vendeur à ce titre.

Article 3. Prix — Tarifs — Révision — Financement

3.1. Les Produits sont fournis aux tarifs du Vendeur en vigueur au jour de la commande, selon son barème ou la proposition commerciale préalablement acceptée par l'Acheteur. Les prix s'entendent en euros, nets et hors taxes, départ showroom/entrepôt. Ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur, ainsi que des frais de transport, d'assurance et, le cas échéant, des droits de douane, qui restent à la charge de l'Acheteur sauf stipulation contraire des Conditions Particulières.

3.2. Le prix de vente des Appareils est ferme et non révisable pendant la durée de validité de l'offre indiquée par le Vendeur. Les prestations associées récurrentes (notamment la maintenance, lorsqu'elle est souscrite) font l'objet de conditions tarifaires propres. Les obligations respectives des parties relatives à l'éventuelle maintenance confiée par l'Acheteur au Vendeur font l'objet de conditions générales spécifiques à la maintenance, auxquelles l'Acheteur est invité à se reporter.

3.3. Lorsque l'acquisition de l'Appareil est financée par voie de location, de location avec option d'achat (LOA) ou de crédit auprès d'un organisme de financement tiers, l'opération de financement fait l'objet d'un contrat distinct conclu directement entre l'Acheteur et l'organisme concerné. Le Vendeur demeure étranger à ce contrat de financement ; le défaut, le retard ou le refus de financement ne libère pas l'Acheteur de ses obligations au titre de la vente, sauf stipulation contraire expresse.

Article 4. Conditions de règlement — Acompte — Réserve de propriété

4.1. **Acompte.** Un acompte peut être exigé à la passation de la commande. Le solde est payable avant la livraison, ou selon l'échéancier figurant au devis ou à la proposition commerciale. Le Vendeur ne sera pas tenu de livrer l'Appareil tant que l'Acheteur ne s'est pas acquitté du prix dans les conditions convenues. Par exception, en cas de recours du Client à un organisme de financement, la facture est payable à présentation du bon de livraison par l'organisme.

4.2. **Modalités.** Le prix est payable par virement bancaire, prélèvement SEPA ou par chèque. Les paiements ne sont réputés définitifs qu'après encaissement effectif des sommes par le Vendeur. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

4.3. **Retard de paiement.** Les factures sont payables à la date d'émission de la facture. En cas de retard, des pénalités de retard, calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, seront automatiquement et de plein droit acquises au Vendeur, sans formalité ni mise en demeure préalable. L'Acheteur est en outre redevable de plein droit de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

prévue à l'article D. 441-5 du code de commerce (40 euros), sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs.

4.4. Réserve de propriété. Dans le cas où il est convenu d'un paiement intégral après la livraison le Vendeur conserve la propriété des Appareils vendus jusqu'au complet paiement du prix en principal et accessoires, ce qui lui permet, en cas de défaut de paiement, d'en reprendre possession aux frais et risques de l'Acheteur. L'éventuel acompte versé reste alors acquis au Vendeur à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice de toute autre action. Jusqu'au transfert de propriété, l'Acheteur s'interdit de céder, gager, transformer ou modifier les Appareils, et s'oblige à les assurer à ses frais au profit du Vendeur ; l'Acheteur en justifie sur première demande du Vendeur.

Article 5. Livraison — Délais — Transfert des risques

5.1. Les Appareils sont livrés dans le délai indiqué par le Vendeur, à compter de l'acceptation du bon de commande dûment signé et accompagné du règlement de l'acompte exigible. Le Vendeur est en droit de retenir la livraison pour le cas où il ne serait payé.

Ce délai est communiqué à titre indicatif, sauf stipulation contraire expresse convenue entre les Parties. En cas de retard de livraison imputable au Vendeur, l'Acheteur pourra, après mise en demeure adressée au Vendeur de livrer dans un délai raisonnable demeurée infructueuse, solliciter l'exécution forcée, la résolution de la vente dans les conditions du droit commun et la restitution des acomptes versés. L'Acheteur pourra également demander réparation du préjudice direct, certain et justifié résultant du retard, sous réserve des limitations de responsabilité applicables aux présentes. Aucun préjudice pour perte d'exploitation ou manque à gagner ne pourra être réclamé par l'Acheteur au Vendeur en cas de retard de livraison.

5.2. Sauf recours par l'Acheteur à un transporteur qu'il a lui-même choisi (auquel cas les risques sont transférés dès la remise des Appareils à ce transporteur), le transfert des risques de perte et de détérioration intervient au moment de la prise de possession physique des Appareils par l'Acheteur. Le transfert de propriété demeure régi par la clause de réserve de propriété (article 4). La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée en cas de retard ou de suspension de livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

Article 6. Installation, mise en service et conformité

6.1. L'Acheteur fait son affaire de la préparation du local destiné à recevoir l'Appareil, conformément aux prescriptions du manuel d'utilisation (alimentation électrique conforme et dimensionnée, présence d'un conducteur de terre, conditions de température et d'humidité, aménagement de la salle, absence de surfaces réfléchissantes pour les lasers, ventilation, etc.). Le Vendeur décline toute responsabilité pour les dommages ou dysfonctionnements imputables à une alimentation électrique non conforme ou à des conditions environnementales inadaptées.

6.2. Les Appareils sont des dispositifs revêtus du marquage CE. Ils sont livrés avec la documentation technique, le manuel d'utilisation et d'entretien et les accessoires de protection (notamment lunettes praticien et client). L'Acheteur s'engage à utiliser les Appareils conformément à leur destination, au manuel et aux règles de l'art, et à ne pas les démonter, modifier ou faire intervenir un tiers non autorisé sur ceux-ci.

Article 7. Réception — Réclamations — Vices apparents

7.1. L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des Appareils lors de la livraison. En cas d'avarie ou de perte partielle imputable au transport, il appartient à l'Acheteur de formuler ses protestations auprès du transporteur dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables. En cas de défaut apparent, de non-conformité apparente en quantité ou en qualité, ou de manquant, l'Acheteur adresse au Vendeur une réclamation écrite motivée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de

la livraison, accompagnée de tous justificatifs utiles (photographies notamment), les Appareils sont réputés conformes en quantité et qualité à la commande et exempts de vice apparent.

7.2. Toute réclamation non formulée dans les formes et délais ci-dessus au titre des défauts apparents sera réputée irrecevable.

Le Vendeur remplacera ou fera réparer dans les meilleurs délais les Appareils dont le défaut de conformité aura été dûment établi par l'Acheteur.

Les présentes stipulations sont sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre des vices cachés et des garanties légalement applicables.

Article 8. Formation préalable obligatoire et qualification de l'Acheteur

8.1. L'Acheteur reconnaît être parfaitement informé de ce que l'utilisation de certains Appareils, et notamment des appareils d'épilation au laser et à la lumière pulsée intense (IPL), est strictement encadrée par la réglementation et requiert une qualification et une formation spécifiques. Il déclare et garantit qu'il détient, et maintiendra pendant toute la durée d'exploitation, l'ensemble des qualifications, diplômes, formations et autorisations exigés par la réglementation en vigueur pour faire fonctionner les Appareils acquis, et que les actes seront réalisés par des personnes habilitées.

8.2. S'agissant des actes d'épilation au laser ou à l'IPL à visée non thérapeutique, l'Acheteur reconnaît qu'en application du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 et de l'arrêté du 19 février 2025, ces actes ne peuvent être réalisés que par un médecin, un infirmier diplômé d'État ou une personne professionnellement qualifiée en esthétique (ou une personne exerçant sous leur contrôle effectif et permanent), ayant suivi la formation obligatoire (formation socle et formations de remise à niveau périodiques) et satisfait aux autres obligations légales applicables. L'Acheteur fait son affaire personnelle du respect de ces exigences.

8.3. Démonstration « fabricant ». À la livraison ou à l'installation, le Vendeur assure une simple démonstration de prise en main de l'Appareil, de nature exclusivement technique, ayant pour seul objet de présenter à l'Acheteur le fonctionnement, la manipulation et le réglage de l'Appareil. Cette démonstration peut avoir lieu soit à distance, soit dans les locaux du Client, au choix du Vendeur. Elle ne constitue pas une formation réglementée ni certifiante : elle ne vaut pas formation socle au sens du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 et de l'arrêté du 19 février 2025, le Vendeur n'intervenant à ce titre ni en qualité d'organisme de formation habilité ou certifié, ni au titre d'une quelconque certification qualité. Il appartient à l'Acheteur de suivre, préalablement à toute exploitation, la formation socle obligatoire et ses remises à niveau auprès d'un organisme dûment habilité, dont il demeure seul responsable de l'obtention et de la validité.

8.4. Pour les Appareils dont l'usage est légalement réservé aux médecins (notamment le détatouage au laser et, plus généralement, les actes à visée autre que l'épilation esthétique non thérapeutique), l'Acheteur garantit qu'il dispose de la qualité de médecin régulièrement habilité lorsque la réglementation exige que l'acte soit réalisé exclusivement par un médecin, et que l'Appareil ne sera, dans ce cas, utilisé que par un tel médecin, à l'exclusion de toute utilisation par un tiers non légalement autorisé. À défaut, le Vendeur pourra refuser ou suspendre la vente.

Le Vendeur pourra demander à l'Acheteur, préalablement à la vente, tout justificatif ou attestation utile relatif à la qualité, à la qualification ou à la formation des personnes appelées à utiliser les Appareils, sans que cette vérification puisse être interprétée comme une validation juridique ou réglementaire de la situation de l'Acheteur, qui en demeure seul responsable.

Article 9. Obligations de sécurité de l'Acheteur — Information et décharge des clients finaux

9.1. L'Acheteur s'engage à exploiter les Appareils dans le strict respect du manuel d'utilisation, des paramètres recommandés (énergie, fréquence, refroidissement, durées) et de l'ensemble des règles de

sécurité, individuelles et collectives, qui y figurent, notamment : port de protections oculaires adaptées par le praticien et par le client final ; signalisation et aménagement de la salle de traitement ; réalisation systématique de tests préalables (patch tests) ; vérification des contre-indications ; et toute autre précaution prescrite par le constructeur de l'Appareil, la réglementation ou les règles de l'art.

9.2. L'Acheteur fait son affaire personnelle du respect de l'ensemble des obligations légales lui incombant en sa qualité d'exploitant à l'égard de ses propres clients (ci-après les « **Clients finaux** »), et notamment, pour les actes d'épilation au laser ou à l'IPL : la remise et la signature, avant la première séance, d'une fiche d'information sur les risques, contre-indications, performances attendues et recommandations (en ce compris la recommandation de consultation médicale), sa conservation pendant la durée légale ; l'affichage public de l'avertissement réglementaire ; la traçabilité des vérifications effectuées ; et le signalement des effets indésirables auprès des autorités compétentes.

9.3. **Décharges des Clients finaux.** L'Acheteur s'engage à recueillir auprès de chacun de ses Clients finaux, préalablement à toute prestation, un consentement éclairé écrit ainsi qu'une décharge de responsabilité couvrant les risques inhérents au traitement. Le Vendeur peut mettre à disposition de l'Acheteur des modèles de questionnaire médical, de consentement éclairé et de décharge (y compris pour les mineurs) à titre de simple facilité documentaire ; ces modèles sont fournis sans garantie et il appartient à l'Acheteur de les adapter, de les faire valider et de les tenir à jour au regard de sa situation et de la réglementation applicable. La mise à disposition de tels modèles n'emporte aucun transfert de responsabilité au Vendeur.

9.4. L'Acheteur assume seul la relation contractuelle avec ses Clients finaux, le choix des indications, des paramètres de traitement et des personnes traitées. Il garantit le Vendeur contre toute réclamation, action ou recours d'un Client final ou de tout tiers qui résulterait de l'utilisation des Appareils, du non-respect du manuel, de la réglementation ou des obligations du présent article.

Article 10. Entretien, maintenance et fluides — Rappel à la charge de l'Acheteur

10.1. L'Acheteur reconnaît être informé de ce que le bon fonctionnement et la sécurité de certains Appareils dépendent d'opérations d'entretien et de maintenance périodiques qui lui incombent, et notamment, pour les appareils refroidis par circuit d'eau : l'utilisation exclusive d'eau déminéralisée (à l'exclusion de l'eau minérale ou de l'eau du robinet), la vidange et le renouvellement du fluide de refroidissement toutes les quatre (4) à six (6) semaines, ainsi que le remplacement des éléments filtrants tous les trois (3) à six (6) mois, et, le cas échéant, le contrôle technique régulier de l'Appareil concerné en application du décret 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique

Ces opérations d'entretien et de maintenance sont effectuées conformément au manuel et au cahier de maintenance de l'Appareil et pour les Appareils concernés, conformément au décret 2024-470 du 24 mai 2024 précité.

10.2. L'Acheteur s'engage à exécuter, ou à faire exécuter, ces opérations d'entretien et de maintenance périodiques, à tenir à jour le cahier de maintenance de l'Appareil et à conserver les justificatifs correspondants. Le non-respect de ces obligations engage la seule responsabilité de l'Acheteur, peut compromettre la sécurité des Clients finaux et entraîne la déchéance de la garantie dans les conditions de l'article 11.

10.3. Le Vendeur propose, à titre de service distinct et optionnel, des prestations de maintenance et d'entretien des Appareils. Ces prestations font l'objet de conditions générales et d'une tarification propre, communiquées séparément. La conclusion d'un contrat de maintenance avec le Vendeur ne décharge pas l'Acheteur de ses obligations courantes d'entretien, sauf stipulation contraire expresse dudit contrat.

Article 11. Garantie

11.1. **Garantie due par Swiss Elegance.** Au titre de la vente, Swiss Elegance est tenue des seules garanties légales que la loi met à la charge du vendeur dans les rapports entre professionnels, à savoir l'obligation de délivrance d'un Appareil conforme à la commande (article 1604 du code civil) et la garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil). Swiss Elegance ne consent, pour sa part, aucune garantie commerciale ou contractuelle s'ajoutant à ces garanties légales. La garantie légale de conformité prévue par le code de la consommation (articles L. 217-3 et suivants), réservée aux consommateurs et non-professionnels, n'a pas vocation à s'appliquer à la présente vente conclue entre professionnels. Swiss Elegance ne donne aucune garantie sur la provenance des produits. La provenance n'est pas une caractéristique essentielle de l'acquisition par le Client, sauf accord spécifique contraire entre les parties.

11.2. **Mise en œuvre.** L'Acheteur informe le Vendeur par écrit du défaut dans les meilleurs délais à compter de sa découverte, en justifie la réalité et tient l'Appareil à disposition aux fins de vérification. L'action en garantie des vices cachés doit être exercée dans le délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice, dans les conditions des articles 1641 et suivants du code civil.

11.3. **Périmètre.** Ne sont pas imputables au Vendeur et ne relèvent pas des garanties dues par lui les défauts et dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'un usage anormal ou non conforme au manuel, d'un défaut d'entretien (notamment le non-respect des obligations de l'article 10), d'une modification, transformation, réparation ou intervention par l'Acheteur ou un tiers non autorisé, d'un choc, d'une chute, d'un défaut de surveillance, de l'usure normale ou d'un environnement d'exploitation ou de stockage inapproprié.

11.4. **Garantie commerciale du constructeur.** Indépendamment des garanties légales dues par le Vendeur, certains Appareils sont susceptibles de bénéficier d'une garantie commerciale, dite « garantie d'usine », consentie par le constructeur, dont les conditions, l'étendue et la durée sont définies par le seul constructeur et figurent, le cas échéant, dans la documentation technique remise avec l'Appareil. Cette garantie commerciale est accordée par le constructeur, sous sa seule responsabilité et selon ses propres conditions ; elle est mentionnée à titre purement informatif. Elle ne lie pas Swiss Elegance, ne saurait être interprétée comme une garantie consentie par Swiss Elegance et ne crée à la charge de ce dernier aucune obligation supplémentaire. L'Acheteur en exerce le bénéfice directement auprès du constructeur, dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Article 12. Service après-vente

12.1. **Principe.** En dehors des garanties légales dues par le Vendeur (article 11), le service après-vente ainsi que la mise en œuvre de l'éventuelle garantie commerciale du constructeur relèvent de ce dernier et s'exercent directement auprès de lui, selon ses conditions et aux coordonnées indiquées dans la documentation technique de l'Appareil.

12.2. **Service après-vente assuré par Swiss Elegance pour le compte du constructeur.** Par exception, pour certains Appareils, Swiss Elegance a été désigné et formé par le constructeur pour assurer ce service après-vente. Dans cette hypothèse, Swiss Elegance intervient dans le cadre et les limites définis par le constructeur et pour le compte de celui-ci, sans que cette intervention n'emporte extension des garanties légales dues par Swiss Elegance ni ne crée à sa charge une garantie commerciale autonome. Les Appareils concernés ainsi que, le cas échéant, les modalités et la tarification des interventions réalisées hors garantie sont précisés dans la documentation technique ou les Conditions Particulières.

12.3. **Maintenance.** Les prestations de maintenance et d'entretien proposées par Swiss Elegance à titre de service distinct et optionnel demeurent régies par l'article 10 et par les conditions générales de maintenance applicables.

Article 13. Responsabilité — Limitation — Garantie d'indemnisation

13.1. Le Vendeur est tenu, au titre de la vente, d'une obligation de délivrance d'un Appareil conforme et revêtu du marquage CE. Les relevés, mesures, choix de paramètres, indications et, plus généralement, les conditions d'utilisation des Appareils relèvent de la seule responsabilité de l'Acheteur. Le Vendeur ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une utilisation non conforme au manuel, à la réglementation ou aux règles de l'art, ni des résultats obtenus par l'Acheteur.

13.2. De convention expresse, la responsabilité du Vendeur ne pourra être recherchée au titre des dommages indirects (notamment préjudice commercial ou financier, perte d'exploitation, perte de clientèle, manque à gagner, atteinte à l'image). En toute hypothèse, et sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité du Vendeur, toutes causes confondues, est limitée au prix de l'Appareil concerné effectivement payé par l'Acheteur.

13.3. **Réclamation d'un tiers.** L'Acheteur garantit le Vendeur et s'engage à le relever et garantir indemne de toute réclamation, action, condamnation, dommage, coût ou frais (en ce compris les frais de défense raisonnables) émanant d'un Client final ou de tout tiers et résultant directement ou indirectement de l'utilisation des Appareils par l'Acheteur ou ses préposés, du non-respect du manuel, des règles de sécurité, des obligations d'entretien (article 10), des obligations d'information et de décharge des Clients finaux (article 9) ou des exigences de qualification et de formation (article 8).

13.4. **Assurance.** L'Acheteur déclare être titulaire des assurances nécessaires à son activité, notamment une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exploitation des Appareils, et s'engage à la maintenir en vigueur pendant toute la durée d'exploitation. Il en justifie au Vendeur sur simple demande.

Article 14. Propriété intellectuelle

Le Vendeur (ou, le cas échéant, le constructeur) conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux Appareils, à leurs logiciels et interfaces, aux marques, logos, photographies, supports de formation et documentations techniques. La vente n'emporte aucune cession de ces droits. L'Acheteur s'interdit toute reproduction, représentation, adaptation, décompilation ou exploitation non autorisée de ces éléments. Il bénéficie, sur les logiciels embarqués, d'un simple droit d'usage personnel et non transférable, attaché à l'Appareil et conforme à sa destination.

Article 15. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles les informations à caractère commercial, technique ou tarifaire reçues de l'autre à l'occasion de la relation, à ne pas les divulguer à des tiers et à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution du contrat, pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans à compter de son terme. Sont exclues les informations tombées dans le domaine public, déjà connues de la partie réceptrice ou dont la divulgation est requise par la loi ou une décision de justice.

Article 16. Références commerciales

Sauf opposition écrite de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à mentionner le nom et le logo de l'Acheteur ainsi que la vente réalisée à titre de référence commerciale, sur ses supports de communication (site internet, plaquettes, institutionnelles et réseaux sociaux), exclusivement pour la promotion de son activité et dans le respect de l'identité visuelle et des droits de l'Acheteur. Cette autorisation est consentie à titre gratuit, non exclusif et pour la durée de la relation contractuelle, sauf retrait par notification écrite de l'Acheteur pour l'avenir dans un délai raisonnable.

Article 17. Force majeure — Imprévision

17.1. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations autres qu'une obligation de paiement, lorsque cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. Si l'empêchement est

temporaire, l'exécution de l'obligation affectée est suspendue pendant la durée de cet empêchement, sauf si le retard qui en résulterait justifie la résolution de la vente. Si l'empêchement est définitif, la vente pourra être résolue de plein droit dans les conditions prévues par la loi.

17.2. Par dérogation à l'article 1195 du code civil, les parties renoncent expressément à se prévaloir du régime de l'imprévision pour les opérations de vente régies par les présentes, et s'engagent à exécuter leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la vente.

Article 18. Protection des données à caractère personnel

Le Vendeur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins de gestion des commandes, de la facturation, du suivi de la relation client et du respect de ses obligations légales. Ces données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation, qu'elles peuvent exercer auprès du Vendeur à l'adresse contact@swiss-elegance.fr, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Lorsque l'exécution du contrat conduit le Vendeur à traiter des données pour le compte de l'Acheteur, les parties concluent un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du Règlement précité.

Article 19. Dispositions diverses

19.1. **Cession.** L'Acheteur ne peut céder ou transférer le contrat, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

19.2. **Non-renonciation.** Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir d'une stipulation des présentes ne saurait valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

19.3. **Nullité partielle.** Si l'une des stipulations des présentes était déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur plein effet.

19.4. **Langue.** Les présentes sont rédigées en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi.

Article 20. Règlement des litiges — Droit applicable — Juridiction

20.1. En vue de trouver une solution amiable à tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties conviennent de se réunir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'une d'elles. Cette procédure constitue un préalable obligatoire à toute action en justice ; toute action introduite en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

20.2. À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, le litige sera soumis à la juridiction ci-après. Les présentes CGV et les ventes qui en découlent sont régies par le droit français. **TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES PRÉSENTES OU LES VENTES QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSOLUTION QUE LEURS SUITES, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE.**

Article 21. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur à compter du 21 août 2026. Elles s'appliquent aux commandes conclues à compter de cette date.